



ARRETE N° ARR_2023_596

Secretariat Général

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

mis en ligne le 30 novembre 2023

**PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DE STATIONNEMENT ET
DE CIRCULATION A L'OCCASION DU MARCHE DE NOEL 2023**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la route notamment l'article R.417-10,

Vu la Loi n° 2003-239, du 18 mars 2003, pour la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2015/557 du 20 mai 2015, relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le vendredi 13 octobre 2023, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARR_2023_596

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_495 du 5 octobre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2019_154 et portant délimitation des zones de stationnement pour personnes à mobilité réduite (P.M.R.) en centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_618 du 23 décembre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2022_496 et portant création des places de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue),

Considérant que diverses animations sont prévues dans le cadre du marché de Noël, sur la partie Ouest du parking n° 1 de la place du 18 juin 1940, du vendredi 8 décembre au lundi 11 décembre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de déplacer le marché hebdomadaire le vendredi 8 décembre 2023 sur le parking n° 4 de la place du 18 juin 1940,

Considérant le nombre important de personnes attendues sur la place du 18 juin 1940,

Considérant la nécessité de renforcer les dispositifs de sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2023, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur de toutes catégories, hormis ceux des exposants, des artistes et des organisateurs, seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS :

DU JEUDI 7 DECEMBRE A 8H00 AU LUNDI 11 DECEMBRE 2023 A 18H00

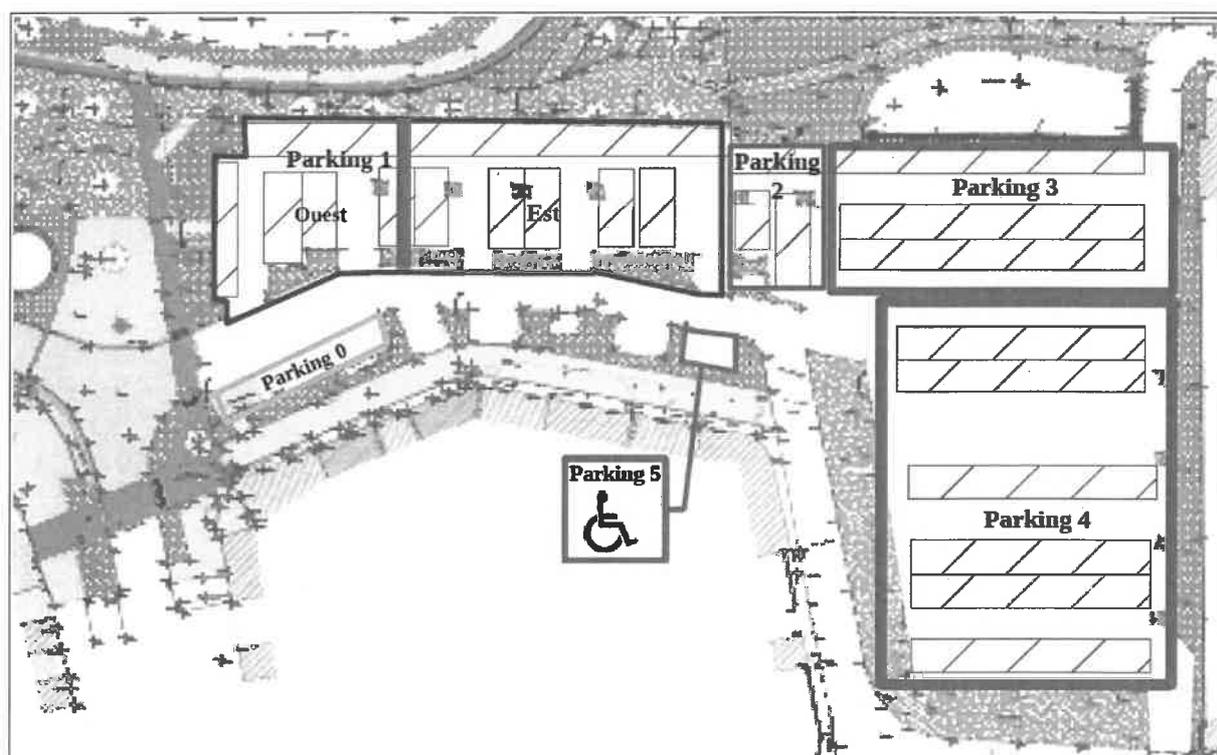
– place du 18 juin 1940 sur la partie Ouest du parking n° 1, tel que situé sur le plan ci-après.



ARRETE N° ARR_2023_596

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023 DE 3H00 A 14H30

– place du 18 juin 1940 sur le parking n° 4, tel que situé sur le plan ci-après.



ARTICLE 2 – Le marché hebdomadaire du vendredi 8 décembre 2023 sera déplacé sur le parking n° 4 de la place du 18 juin 1940.

ARTICLE 3 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 1, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 4 – Ne seront pas soumis aux interdictions du présent arrêté, les véhicules appartenant aux membres du corps médical justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, à la gendarmerie nationale et à la police municipale usant de signaux d'alerte, aux agents des services municipaux, des services des eaux et de distribution de l'électricité et du gaz dans l'exercice de leurs fonctions et intervenant en cas d'urgence.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.



ARRETE N° ARR_2023_596

Ville de Bollène

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l’objet :

– d’un recours gracieux auprès de l’auteur de la présente décision,

– d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 30 NOV 2023



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire